Informations de base

1997/2037(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Gestion des déchets: application des directives 75/439/CEE,75/442 /CEE, 78/319/CEE et 86/278/CEE **Subject** 3.70.06 Pollution du sol, dégradation 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	CAMPOY ZUECO Luis (PPE)	09/12/1997
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/02/1997	Publication du document de base non-législatif	COM(1997)0023	Résumé
18/07/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/06/1998	Vote en commission		Résumé
04/06/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0235/1998	
15/09/1998	Débat en plénière		
16/09/1998	Fin de la procédure au Parlement		
12/10/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2037(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	ENVI/4/08698

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0235/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0009	04/06/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0493/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0053-0099	16/09/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1997)0023	27/02/1997	Résumé
Document de base non législatif	COM(2003)0250	19/05/2003	Résumé

Gestion des déchets: application des directives 75/439/CEE,75/442/CEE, 78/319/CEE et 86/278/CEE

1997/2037(COS) - 19/05/2003

La Commission européenne a présenté un rapport dans le but d'informer les institutions communautaires, les États membres et le public intéressé sur la mise en oeuvre de la législation communautaire pour la période de 1998 à 2000, notamment en ce qui concerne les directives suivantes : - directive 75/442/CEE relative aux déchets, - directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux (remplaçant la directive 78/319/CEE), - directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées, - directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et en particulier du sol lors de l'utilisation de boue d'épuration dans l'agriculture, et - directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. La Commission estime, dans ce rapport, que plusieurs États membres (Autriche, Italie, Luxembourg, Royaume-Uni) n'ont toujours pas transposé correctement la définition de "déchet" dans leur droit national, alors même que cette définition constitue la base de la législation communautaire en la matière. Elle note, en revanche, une amélioration en ce qui concerne la notion de "déchet dangereux", bien que certains États membres ne répondent toujours pas entièrement à tous les éléments de la définition. Par ailleurs, la Commission constate que le nombre de pays ayant établi des systèmes de collecte distincts pour les déchets ménagers dangereux a augmenté depuis la période 1995-1997. De même, le succès du recyclage des déchets varie grandement d'un État membre à l'autre. Le taux moyen de recyclage des déchets domestiques dans les quinze États membres est de 26% (avec une variation allant de 8 à 63%). Elle relève donc une tendance à la hausse, mais insuffisante au vu des dommages environnementaux qui en résultent. Malgré les résultats positifs enregistrés, la Commission conclut que les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la législation communautaire sur les déchets ne sont pas encore satisfaisants. Le nombre de procédures d'infraction reflète bien la situation actuelle. Des efforts importants doivent, par conséquent, encore être faits pour parvenir à la mise en oeuvre complète des directives 75/442/CEE, 91/689/CEE, 75/439/CEE, 86/278/CEE et 94/62/CE en se concentrant, en particulier, sur la hiérarchie des principes de la gestion des déchets.

Gestion des déchets: application des directives 75/439/CEE,75/442/CEE, 78/319/CEE et 86/278/CEE

1997/2037(COS) - 27/02/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF: la présente communication vise à informer le Parlement européen et le Conseil sur l'application, entre 1989 et 1994, des directives sur la gestion des déchets. CONTENU: le rapport couvre douze Etats membres (l'Autriche, la Suède et la Finlande n'y figurent pas) et porte sur les directives suivantes: - Directive 75/442/CEE relative aux déchets: la Commission constate une certaine réticence de la part des Etats membres en ce qui concerne la mise en oeuvre effective de la directive. Elle déplore que seulement huit des douze Etats membres concernés aient communiqué leurs rapports nationaux. La Commission formule également d'autres remarques sur les points suivants: les législations nationales transposant les textes communautaires ont souvent recours à des définitions et classifications des déchets qui s'écartent de la terminologie communautaire; il est difficile

d'établir un jugement concernant le degré de respect de la hiérarchie communautaire en matière de déchets dans les Etats membres; il existe une grande variation d'un Etat membre à un autre en ce qui concerne le nombre et le niveau de compétences des autorités compétentes; l'engagement des Etats membres d'établir des plans de gestion des déchets ne s'est pas concrétisé de façon satisfaisante. - Directive 78/319/CEE relative aux déchets toxiques et dangereux: l'analyse effectuée met en évidence le manque d'harmonisation des législations nationales relatives aux déchets toxiques et dangereux, les Etats membres ayant failli, dans de nombreux cas, à respecter les dispositions de la directive. En ce qui concerne les objectifs essentiels de la directive ainsi que ses objectifs spécifiques, la Commission ne dispose pas d'informations suffisantes pour tirer des conclusions qualitatives. L'harmonisation de la mise en oeuvre de la directive, notamment en ce qui concerne les plans de gestion des déchets, a également été insuffisante. Un grand nombre de plans visant les déchets toxiques et dangereux n'ont pas été établis ou n'ont pas été communiqués à la Commission en temps voulu. Bien souvent, leurs mises à jour n'ont pas été communiquées. - Directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées: le rapport ne porte que sur les communications de six Etats membres: l'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, qui fournissent suffisamment de données pour la période 1990-1994. Tous ces pays ont pris des mesures nécessaires pour s'assurer de ce que les huiles usagées soient collectées et éliminées sans causer de préjudice à l'homme et à l'environnement. La Commission considère toutefois que la directive n'a été que très partiellement appliquée et que les Etats membres n'ont pas voulu donner la priorité effective à la régénération par rapport au brûlage des huiles usagées. - Directive 86/278/CEE sur la protection de l'environnement et notamment les sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture: il est impossible de tirer des conclusions à l'échelle de l'Union sur la base des 5 rapports nationaux, dont seulement deux (Espagne et Région flamande) sont complets, sauf à souligner la réticence des Etats membres à fournir ces rapports. La Commission considère cependant que la directive est plutôt bien mise en oeuvre en ce qui concerne son point majeur, les concentrations autorisées en métaux lourds dans les boues valorisables en agriculture, et constate qu'en général ces concentrations sont nettement inférieures aux valeurs limites fixées dans la directive.

Gestion des déchets: application des directives 75/439/CEE,75/442/CEE, 78/319/CEE et 86/278/CEE

1997/2037(COS) - 16/09/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Luis CAMPOY ZUECO (PPE, E), le Parlement européen a déploré la négligence et le manque d'empressement des Etats membres dans la transposition, l'application et l'exécution de la législation communautaire relative aux déchets. Il rappelle que ceux-ci n'ont pas transposé dans leur législation nationale les directives communautaires relatives à la gestion des déchets, aux déchets toxiques et dangereux, à l'élimination des huiles usagées et à l'utilisation des boues d'épuration en agriculture. D'autre part, le Parlement européen réclame un règlement communautaire sur la définition des déchets en Europe. En effet, les Etats membres donnent toujours des interprétations différentes de notions telles que "déchets industriels", "déchets ultimes", "matières premières secondaires" et "déchets spéciaux". Le Parlement demande aux Etats membres: - d'accorder la priorité à la régénération des huiles usagées plutôt qu'à leur combustion, en tenant compte du fait que 90% des huiles usagées peuvent être recyclés; - de transmettre à la Commission, au moins pour la période de 1995 à 1997, les informations visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en oeuvre de certaines directives concernant l'environnement. Le Parlement demande également à la Commission: - de proposer des incitations fiscales pour la récupération des huiles usagées; - d'engager systématiquement des procédures d'infraction contre les Etats qui ne se conforment pas à toutes les dispositions des directives; - de présenter une liste trimestrielle des affaires contre les Etats membres défaillants portées devant la Cour de Justice, une liste des arrêts déjà rendus par la Cour et une liste des amendes imposées par la Cour; - de lier les aides financières aux pays candidats en matière de gestion des déchets aux normes actuelles de l'Union européenne. Enfin, dans un souci de transparence, la Commission et le Conseil sont invités à codifier le droit communautaire en matière d'environnement.